

la Cimade

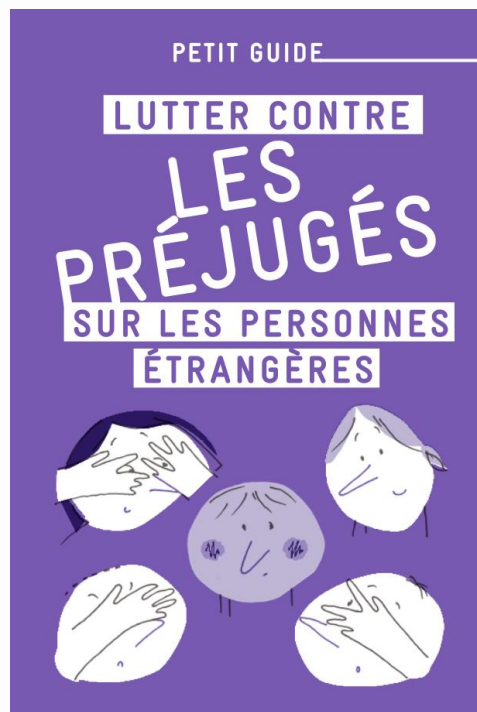
L'humanité passe par l'autre

Les droits des personnes étrangères en France

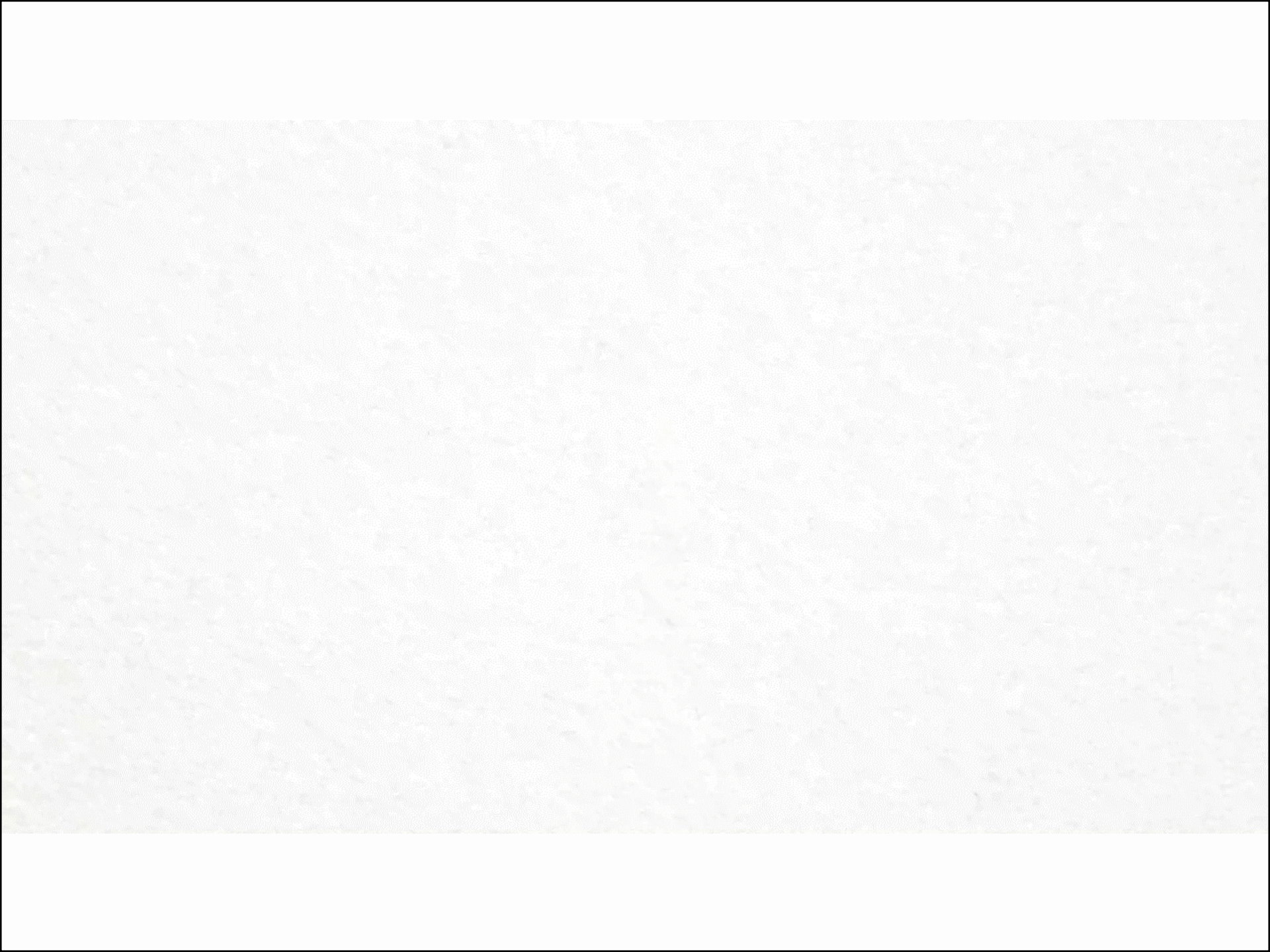
Le droit au séjour

CTAIR Rennes Métropole – 24 mars et 4 avril 2023

INTRODUCTION



Vidéo de sensibilisation : « Lutter contre les préjugés sur les personnes étrangères »





Un sans papier est un clandestin.

Une personne migrante est une personne réfugiée.

Une personne qui demande l'asile est celle qui a fui son pays et demande à un autre pays de lui accorder un refuge, une protection.

Une personne à qui le droit d'asile a été définitivement rejeté est un apatride.

Quand on naît en France, on est français.

Une personne peut être étrangère mais pas immigrée.

DEMANDE D'ASILE

Demande de protection d'une personne qui a fui son pays parce qu'elle y a subi des persécutions ou craint d'en subir.

En France, les demandes d'asile sont examinées par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et en appel par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

À l'issue de l'instruction de sa demande, la personne est soit reconnue réfugiée, soit **déboutée** de sa demande, ce qui peut faire d'elle une personne **« sans-papiers »**.

CLANDESTIN·E :

Terme **péjoratif** souvent utilisé à tort pour désigner les personnes « sans-papiers » dont un nombre très marginal mène une vie cachée et ne se manifeste auprès d'aucune administration par crainte des autorités.

PERSONNE SANS-PAPIERS

Personne qui **n'a pas obtenu ou qui n'a pas pu faire renouveler un titre de séjour.**

APATRIDE :

Une personne **sans nationalité** du fait qu'aucun État ne la considère comme son ressortissant

PERSONNE MIGRANTE

Personne qui quitte son pays d'origine pour venir s'installer durablement dans un pays dont elle n'a pas la nationalité. Si le terme **« émigré·e »** évoque le départ du pays d'origine et le terme **« immigré·e »** évoque l'installation dans le pays d'accueil, le terme **« migrant·e »** rend compte de l'ensemble du parcours migratoire.

Les personnes émigrent pour des raisons qui peuvent être **économiques, familiales, politiques, environnementales, de sécurité, de motivations personnelles, etc.**

ÉTRANGER·E :

Une personne qui **n'a pas la nationalité du pays dans lequel elle réside**

RÉFUGIÉ·E

Statut juridique d'une personne **ayant obtenu la protection d'un pays en raison des risques de persécution** qu'elle encourt dans son pays d'origine à cause de son appartenance à un groupe national ou social, de sa religion, ou de ses opinions politiques.

PERSONNE EXILÉE

Personne **contrainte de vivre hors de son pays pour survivre ou fuir des persécutions.**

DE QUI PARLE-T-ON ?

Aujourd'hui, on ne va pas parler :

- des ressortissants européens :
ils bénéficient d'une liberté de circulation dans l'espace Schengen, n'ont pas besoin de détenir un titre de séjour et leur droit au séjour obéit à des règles beaucoup plus favorables
- ni des personnes étrangères mineures :
les mineurs ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour ; quand ils sont isolés, ils rencontrent trop souvent des soucis pour leur prise en charge par l'ASE ; cette question comme les précédentes fait l'objet d'une formation ad hoc

DE QUI PARLE-T-ON ?

Les personnes étrangères majeures ressortissantes de pays tiers doivent être munies d'un titre de séjour pour séjourner en France.

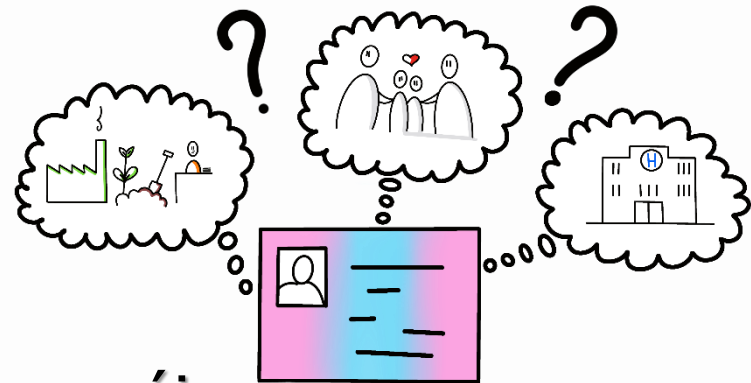
Le droit au séjour : les motifs

1 - Les grandes notions

2 - Les motifs de droits au séjour

3 - Focus sur quelques motifs de droit au séjour

4 - Typologie des titres de séjour



Aborder le droit au séjour des personnes étrangères

1- LES GRANDES NOTIONS

❖ ***La pyramide des normes***

❖ ***Plein droit / pouvoir discrétionnaire***

❖ ***Circulation / installation***

❖ ***Introduction / Régularisation***

LA PYRAMIDE DES NORMES

1 : Le droit international, européen et la constitution

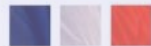


Accords bilatéraux



2 : Les textes de loi français

Code de l'entrée
et du séjour des étrangers
et du droit d'asile



PARTIEN LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

3 : les textes réglementaires français



JURISPRUDENCE:

Juridictions
Internationales

Conseil d'Etat

Cour
Administrative
d'Appel

Tribunal
Administratif

Les instructions, notes de service, circulaires ne sont pas des « normes ».
Ils n'ont pas force de loi. Les pratiques préfectorales non plus !

QUIZZ !

1. En France, les règles de droit français s'imposent sur les règles de droit international

Vrai / Faux

2. Les textes de loi relatifs à l'entrée, au séjour et au droit d'asile sont compilés dans la partie réglementaire du Ceseda

Vrai / Faux

3. Le Ceseda regroupe toutes les règles de droit applicables aux personnes étrangères en France.

Vrai / Faux

4. Une demande de titre de séjour peut être fondée soit sur un article du Ceseda (ou d'un accord bilatéral), soit sur une circulaire.

Vrai / Faux

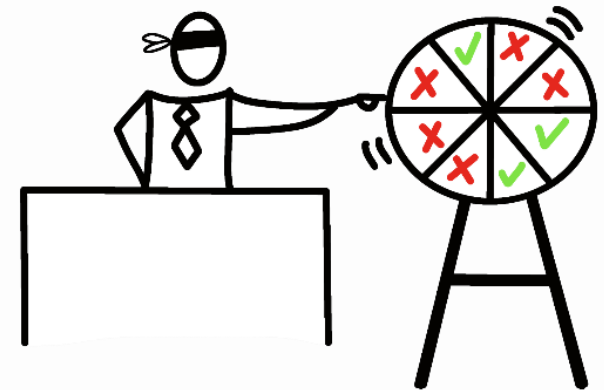
PLEIN DROIT OU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ?

- **Le plein droit** : le préfet doit délivrer un TS si les conditions sont remplies. Il exerce toutefois son pouvoir d'appréciation sur ces conditions !

Ex : Parent d'un enfant français

- **Le pouvoir général discrétionnaire du préfet** : le préfet a un pouvoir d'appréciation très étendu (il peut délivrer un TS, mais il n'est pas obligé).

Ex : Présence en France depuis 10 ans



PLEIN DROIT OU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ?

Article L.423-7

Création Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 – art

L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France et qui établit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, **se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale "** d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Article L.435-1

Création Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 – art

L'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir **peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale "**, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. Lorsqu'elle envisage de refuser la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par un étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis plus de dix ans, l'autorité administrative est tenue de soumettre cette demande pour avis à la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

PLEIN DROIT OU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ?



Pourquoi c'est important ?

- **Il vaut toujours mieux demander à titre principal un titre de séjour délivré de plein droit.**
- **Cela aura des conséquences sur la bataille à mener en cas de refus du Préfet (notamment contentieuse).**

CIRCULATION OU INSTALLATION

La circulation (franchir la frontière pour une courte durée)

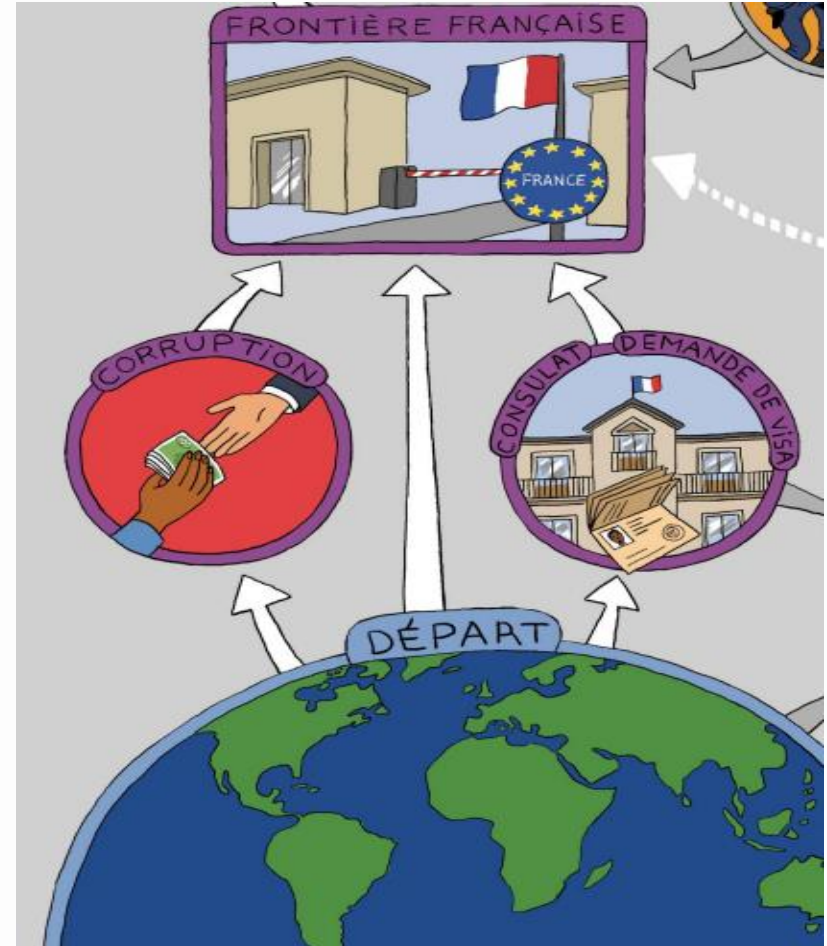
Le plus souvent pour 3 mois avec :

- Un visa court séjour
- ou un titre de séjour d'un autre pays
- ou une dispense de visa en fonction du pays

L'installation (résidence en France)

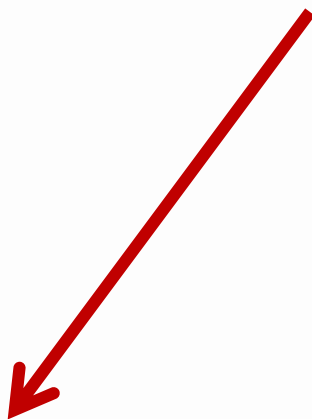
Souvent un an au départ, puis plusieurs années

Titre de séjour délivré via une procédure d'introduction (visa long séjour à l'entrée en France) ou de régularisation.

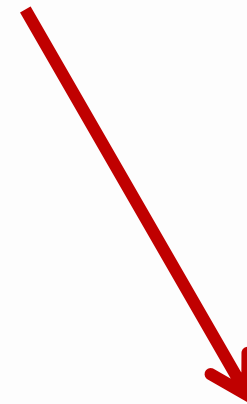


INTRODUCTION ET RÉGULARISATION

Les procédures d'introduction et de régularisation



L'installation est prévue depuis l'étranger
Exigence d'un visa long séjour.



Le titre de séjour est demandé depuis la France.
Les personnes exemptées de visa long séjour peuvent être régularisées sur place.

INTRODUCTION ET RÉGULARISATION

Une vidéo de Christophe Pouly, avocat, sur la régularisation

https://www.migrationsenquestions.fr/question_reponse/2589-quest-ce-que-la-regularisation/

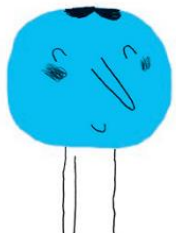


MIGRATIONS
EN QUESTIONS
.....

Aborder le droit au séjour des personnes étrangères

2 - LES MOTIFS DE DROIT AU SÉJOUR

**Et vous, vous
connaissez quels
motifs de droit au
séjour?**



Aborder le droit au séjour des personnes étrangères

2 - LES MOTIFS DE DROIT AU SÉJOUR

**Comprendre le
tableau des titres de
séjour**



Comprendre le tableau

- Une personne parent d'enfant français qui demande un premier titre de séjour peut obtenir :
 - Une autorisation Provisoire de Séjour
 - Une carte de résident
 - Une carte de séjour temporaire
- La préfecture est obligée d'accorder un titre de séjour à une personne qui habite en France depuis 10 ans :
 - Vrai
 - Faux
- Quelle mention sera précisée sur le titre de séjour délivré à un jeune majeur confié à l'ASE ?
 - Mention « Vie privée et familiale »
 - Mention « salarié » ou « travailleur temporaire »
- Une personne peut obtenir un titre de séjour en tant que conjoint de français :
 - En introduction
 - En régularisation
 - Les deux

REFUSER

LA FABRIQUE DES SANS-PAPIERS



3 – Focus sur quelques motifs de droit au séjour

Le droit au séjour pour motif professionnel

La carte de séjour « Salarié » ou « Travailleur temporaire »

1) Procédure d'introduction de main d'œuvre étrangère

Délivrance au préalable d'une autorisation de travail par la Plateforme interrégionale de la main d'œuvre étrangère du Ministère de l'intérieur

2) Le changement de statut

3) La régularisation par le travail



Focus sur le changement de statut : 2 situations possibles

Le changement de statut pour les étudiants

- Une passerelle : Délivrance d'une carte de séjour pour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (un an / plusieurs employeurs possibles). Condition : master + 1,5 x SMIC si emploi occupé. Inscription Pôle emploi.
- ou / puis « travail » (en changement de statut) la situation de l'emploi n'est pas opposée **si**
 - ❖ Diplôme équivalent master ou licence pro
 - ❖ CDI ou CDD en relation avec la formation
 - ❖ Rémunération supérieure à 1,5 fois le SMIC mensuel

Les autres cas :

- Applications des critères du L. 421-1 du CESEDA : opposabilité de la situation de l'emploi
- L'avis de la plateforme lie le Préfet

Focus sur la régularisation par le travail **(Art. L.435-1, L. 435-2 et L. 435-3 du CESEDA)**

Il ne s'agit pas de titre de séjour de plein droit, mais à la discrétion du Préfet !

3 situations :

- **L'admission exceptionnelle au séjour**
- La régularisation des personnes pour les personnes accueillies dans un OACAS (EMMAÜS)
- La régularisation des jeunes majeurs pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans

L'admission exceptionnelle au séjour (art. L.435-1)

Née des luttes des travailleurs-euses sans papiers.

- ❑ **Il faut toujours envisager la possibilité de demander un TS plus protecteur**
- ❑ **Situation particulière des ressortissants marocains, tunisiens et algériens (Accords bilatéraux franco et pouvoir général de régularisation du Préfet)**

L'admission exceptionnelle au séjour (suite)

Les critères de la circulaire Valls du 28.11.12

Nature du titre de séjour	Nature de l'engagement de l'employeur	Durée de travail antérieur	Durée de présence habituelle en France
CST « salarié » pour les contrats de travail supérieurs ou égaux à 12 mois	Contrat de travail ou Promesse d'embauche + incluant engagement de verser la taxe OFII (Cerfa n°15186*01)	8 mois, consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois	5 ans
		30 mois, consécutifs ou non, sur les 5 dernières années	
CST « travailleur temporaire » pour les contrats de travail inférieurs à 12 mois	CDD d'au moins 6 mois	24 mois, dont 8 mois, consécutifs ou non, sur les 12 derniers mois	3 ans
Récépissé de CST « salarié » en vue de chercher un emploi (3, 4 ou 6 mois ?) Renouvelable 1 fois	Rien	12 mois, consécutifs ou non, sur les 3 dernières années	7 ans
CST « salarié » ou « travailleur temporaire »	Contrat de travail ou promesse d'embauche	12 mois consécutifs d'activités d'économie solidaire portées par un organisme agréé par l'Etat (typiquement, les compagnons Emmaüs)	5 ans
CST « salarié »	CDI ou CDD d'au moins 12 mois Ou engagement d'une entreprise de travail temporaire de missions de 8 mois de travail sur 12 mois	Activité intérimaire ou autre équivalent à 12 SMIC mensuels et au moins 910 heures de travail dans l'intérim, dont 310 dans l'entreprise de travail temporaire qui s'engage, sur les 24 derniers mois	5 ans



Non opposabilité de la situation de l'emploi

Pour prouver la réalité et la durée de l'activité professionnelle antérieure :

- Préférence des bulletins de salaire (au moins pour un mi-temps mensuel)
- Les employeurs peuvent établir des bulletins de salaire **rétroactivement**
- Pour les personnes travaillant sous un nom d'emprunt, **les attestations de concordance** établies par les employeurs devraient être recevables.

L'admission exceptionnelle au séjour (suite)

L'admission exceptionnelle au séjour en dehors de la circulaire Valls

- ❑ **Possibilité de solliciter un titre de séjour « salarié » sur la base d'une promesse d'embauche**
- ❑ **Pouvoir d'appréciation du Préfet**
- ❑ **Opposabilité de la situation de l'emploi**
- ❑ **Le dossier de demande avec toutes les pièces justificatives est à déposer à la préfecture du domicile.**
- ❑ **La préfecture est compétente pour l'autorisation de travail (AT) et c'est elle qui examinera les critères liés à l'autorisation de travail**

Les personnes faisant valoir leurs liens personnels et familiaux

CST mention « Vie privée et familiale » (L 423-23° du CESEDA)

Quelles
conditions ?

- ✓ La nature des liens personnels et familiaux en France
- ✓ La nature des liens avec la famille restée au pays
- ✓ Intensité, stabilité et ancienneté de la vie privée et familiale
- ✓ Conditions d'existence
- ✓ insertion dans la société française



**Souhaitez-vous avoir
des informations sur
un autre motif de
droit au séjour ?**



Les motifs de droit au séjour

4 – La typologie des titres de séjour

- ***Les récépissés***
- ***Les Autorisations provisoires de séjour***
- ***Les cartes de séjour temporaires de un an et pluriannuelles (ou le certificat de résidence algérien de un an)***
- ***Les cartes de résident (ou le certificat de résidence algérien de 10 ans)***

RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR

PREFECTURE ISERE N° 38031

DOSSIER N°

ENTRÉE EN FRANCE 04/09/2008

NOM (NNE)

PRÉNOMS

NÉ(E) LE

PÈRE

MÈRE

NATIONALITÉ

SITUATION DE FAMILLE

ADRESSE (CHEZ)

A DEMANDE LA DELIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SEJOUR D'UN AN. CE RECEPISSE N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNE DU DOCUMENT VALABLE DU 12/01/2007 AU 12/01/2017 JUSTIFIANT DE L'IDENTITE DE SON TITULAIRE. IL AUTORISE SON TITULAIRE A TRAVAILLER A TITRE ACCESSOIRE.

SIGNATURE ET CACHET
Pour le Préfet et le Procureur,
le Procureur de la République,
Chef de la section Immigration économique

Christophe ARRETE
FAIT A GRENOBLE
LE 06/06/2013
VALABLE JUSQU'AU 05/09/2013

SIGNATURE
DU TITULAIRE

Récépissé de 1^{ère} demande de TS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR

PREFECTURE ANDRE N°

DOSSIER N°

ENTRÉE EN FRANCE 23/10/2011

NOM

PRÉNOMS

NÉ(E) LE

PÈRE

MÈRE

NATIONALITÉ

SITUATION DE FAMILLE

ADRESSE (CHEZ)

A DEMANDE LE RENOUVELLEMENT DE SON TITRE DE SEJOUR DONT LA FIN DE VALIDITE EXPIRE LE 28/09/2012. CE RECEPISSE N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNE DE CE TITRE DE SEJOUR N. 9913038160 (VLS)

SIGNATURE ET CACHET
Pour le Préfet et le Procureur,
le Procureur de la République,
Chef de la section Immigration économique

Christophe ARRETE
FAIT A CHATEAUROUX
LE 30/08/2012
VALABLE JUSQU'AU 29/11/2012

SIGNATURE
DU TITULAIRE

Récépissé de renouvellement de TS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR
ÉTUDIANT EN RECHERCHE D'EMPLOI

PRÉFECTURE DOSSIER N° [REDACTED] N° [REDACTED]
ENTRÉE EN FRANCE [REDACTED]

NOM [REDACTED]
PRÉNOMS [REDACTED]
NÉE LE [REDACTED] A [REDACTED]
NATIONALITÉ [REDACTED]
ADRESSE [REDACTED]

EST AUTORISÉ(E) À POURSUIVRE PROVISOIREMENT
SON SÉJOUR EN FRANCE JUSQU'AU 04/05/2012
DATE À LAQUELLE ELLE DOIT QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS.
CETTE AUTORISATION N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNÉE DU DOCUMENT
N° [REDACTED] VALABLE DU 12/01/2011 AU 12/01/2017
JUSTIFIANT DE L'EXISTENCE DE SON TITULAIRE.

SIGNATURE ET CACHET
Pour le Préfet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
L'attaché, Chef du Pôle Accueil-séjour

Marie-Laure HJOS

FAIT A [REDACTED] LE 28/11/2011
VALABLE JUSQU'AU 04/05/2012

SIGNATURE DU TITULAIRE [REDACTED]

CETTE AUTORISATION PERMET À SON TITULAIRE D'OCCUPER UN EMPLOI

L'autorisation provisoire de séjour - APS

❖ La carte de résident, valable 10 ans



Carte de résident :

- Cas général : les CR après 5 ans de séjour régulier (*et sur condition de ressources*).
- Les CR délivrées sans condition d'ancienneté de séjour régulier (*ex.: statut de réfugié*)
- Les CR délivrées après 3 ans de séjour régulier (*ex.: les parents d'enfant français*)
- Les accords bilatéraux (*ex : le certificat de résidence algérien de 10 ans*)

CAS PRATIQUES



Cas n° 1

Ama, nigériane, est arrivée en France en 2016 avec ses enfants après le meurtre de son mari. Elle a demandé l'asile en 2016 mais sa demande a été rejetée en 2018.

Iman, son premier fils né le 6 décembre 2004, est scolarisé en première série S.

Pour quel motif Iman peut-il déposer une demande de titre de séjour ?

Cas n° 2

Igor, moldave, est arrivé en France avec son épouse en 2018. Ils ont fait une demande d'asile qui a été rejetée en 2019. Il a deux enfants scolarisés en France. Grâce à un ami, il a été embauché dans une entreprise agroalimentaire de viande où il travaille depuis fin 2019. Pensant que Igor est un ressortissant européen, son employeur s'est contenté du passeport de Igor pour l'embaucher, sans s'inquiéter de la régularité de son droit au séjour. Igor reçoit donc des bulletins de salaire.

Pour quel motif peut-il déposer une demande de titre de séjour ?

Cas n° 3

En 2018, Stéphane, ivoirien, est entré en France avec un visa de moins de trois mois pour rendre visite à son cousin. Pendant son séjour des conflits intercommunautaires éclatent en Côte d'Ivoire et il décide de rester en France après l'expiration de son visa. Il se débrouille au quotidien avec l'aide de son cousin. Il rencontre fin 2019 Mélanie, une française via un réseau d'amis. Le couple se marie dès l'été 2021.

Pour quel motif peut-il déposer une demande de titre de séjour ?